

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

**28 JAN. 2019**

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination  
administrative

Section des installations classées

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### **Arrêté N° IC-19-006 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société LA BUTTE D'ORGEMONT à ARGENTEUIL**

Le préfet du Val-d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 513-1, R. 181-45 et R. 512-46-23 ;

**VU** le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 modifié le 31 juillet 2013, autorisant la société LA BUTTE D'ORGEMONT à exploiter son installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sise Chemin de Sable à Argenteuil ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier de porter à connaissance de la société LA BUTTE D'ORGEMONT du 7 juillet 2015 complété en dernier lieu le 20 juillet 2018 ;

**VU** le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise en date du 5 octobre 2018 ;

**VU** l'étude de stabilité des sols et l'étude de gestion des eaux pluviales réalisées respectivement par la société SAGA et la société TAUW ;

**VU** l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 18 octobre 2018 ;

**VU** la lettre du 26 décembre 2018 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société LA BUTTE D'ORGEMONT et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant par courriel du 9 janvier 2019 transmis à l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** la demande de prolongation d'activité sollicitée par la société LA BUTTE D'ORGEMONT afin de terminer l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et procéder à son réaménagement final ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées portent sur l'apport d'un volume de déchets inertes supplémentaires pour le remblaiement du site, le projet de réaménagement du site après exploitation, les délais de réalisation des opérations de remblaiement et de réaménagement ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne prévoient pas la création de nouvelles installations classées ; que l'étude de stabilité des sols et l'étude hydraulique confortent le projet de réaménagement présenté et que celui-ci ne s'éloigne pas de manière significative du projet prévu en 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications s'inscrivent dans le cadre de l'achèvement de l'exploitation de l'ISDI et son réaménagement ; que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 ; qu'il convient d'encadrer ces nouvelles conditions d'exploitation de l'installation par des prescriptions techniques complémentaires tout en sauvegardant les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société LA BUTTE D'ORGEMONT est autorisée à exploiter jusqu'au 1er janvier 2022 ses installations sises Chemin de Sables à Argenteuil, sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

**Article 2** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'ARGENTEUIL et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'ARGENTEUIL pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95 027 – Cergy-Pontoise :

•par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

•par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5:** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire d'ARGENTEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
**Maurice BARATE**

1870  
1871  
1872  
1873  
1874  
1875  
1876  
1877  
1878  
1879  
1880  
1881  
1882  
1883  
1884  
1885  
1886  
1887  
1888  
1889  
1890  
1891  
1892  
1893  
1894  
1895  
1896  
1897  
1898  
1899  
1900



**Projet de prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral  
complémentaire du ...28 JAN. 2019**

**Société LA BUTTE D'ORGEMONT**

**à ARGENTEUIL**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les articles de l'arrêté préfectoral n°11 502 du 31 juillet 2013 sont remplacés par les prescriptions techniques du présent arrêté.

**Article 2 : Portée de l'autorisation**

La société LA BUTTE D'ORGEMONT, dont le siège social est situé au 4 rue Nobleterre à ARGENTEUIL (95100), est autorisée à exploiter les installations détaillées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions techniques du présent arrêté.

**Article 3 :** Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacités maximales de l'installation	Régi me
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3 – Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes – Superficie : 78 220 m <sup>2</sup> – Volume maximum de déchets inertes stockés : 51 029 m <sup>3</sup> compacté soit 91 852 tonnes maximum (densité = 1,8) à compter de la notification du présent arrêté	E

Le volume maximum de déchet inertes compactés autorisé est réparti de la façon suivante :

- 32 083 m<sup>3</sup> pour le remblaiement, (soit 57 749 tonnes maximum)
- 18 946 m<sup>3</sup> constituant la couverture finale pour le réaménagement (soit 34 103 tonnes maximum).

Le volume maximum de déchets inertes non compacté pouvant être stockés est fixé à 66 400 m<sup>3</sup> (foisonnement de 1,3 par rapport aux déchets inertes compactés).

Dès l'atteinte des capacités maximales de l'installation ou de l'altimétrie définie dans le plan de réaménagement du site, tout apport de déchets inertes est immédiatement stoppé et l'inspection des installations classées est informée de cela sans délais.

**Article 4 : Durée d'exploitation**

L'exploitation des installations détaillées à l'article 3 du présent arrêté (y compris le réaménagement du site) est autorisée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 4 : Situation de l'établissement**

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	Surface concernée
ARGENTEUIL	AS 002, 0049, 0433 et 0436	/	78 220 m <sup>2</sup>

**Article 5 : Conformité au dossier de demande de modification**

Sans préjudice des dispositions fixées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant à l'appui de sa demande de prolongation d'activité (étude de stabilité, étude de gestion des eaux pluviales, projet de réaménagement...).

#### **Article 6 :**

Sans préjudice des dispositions fixées dans le présent arrêté, les arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 portant sur les conditions d'admission des déchets inertes et définissant les règles générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760-3 s'appliquent à l'installation visée à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 7 : Réaménagement du site après exploitation**

La société LA BUTTE D'ORGEMONT est tenue de réaménager son site conformément au plan intitulé « plan projet Buttes d'Orgemont » n°P160209 mis à jour le 27 novembre 2018 annexé au présent arrêté.

La couche de couverture finale est constituée d'au moins 50 cm d'épaisseur de terre végétale dans les zones plantées ou de terre marno-calcaire sur le reste du site constituant une prairie. Cette couche de terre marno-calcaire peut être remplacée par une couche constituée de haut en bas :

- d'au moins 10 cm d'épaisseur de terre végétale et en dessous ;
- de 40 cm de terre dépourvue de matériaux de démolition.

En lien avec la légende du plan précité, les plantations dites de pleine masse arborée sont constituées de plants forestiers 60/80 plantés avec une densité d'une unité pour 4 m<sup>2</sup>. Les plantations dites de lisière sont constituées de plants forestiers 100/125 plantés avec une densité d'une unité pour 7 m<sup>2</sup> et de plans arbustifs 40/60 plantés avec une densité d'une unité pour 4 m<sup>2</sup>. Les plantations dites lâches sont constituées de plants 100/125 plantés avec une densité d'une unité pour 15 m<sup>2</sup>. Les plantations dites arbustives sont constituées de plants arbustifs 40/60 plantés avec une densité d'une unité pour 4 m<sup>2</sup>.

#### **Article 8 : Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales du site ne doivent pas s'écouler sur des parcelles tierces ou sur le domaine public. L'exploitant prend toutes les dispositions pour respecter à tout moment cette obligation.

Les infrastructures de gestion des eaux pluviales sont implantées conformément au plan mentionné à l'article 7 du présent arrêté. Le volume minimal des bassins de récupération des eaux pluviales est de :

- bva1 : 61 m<sup>3</sup>,
- bva2 : 563 m<sup>3</sup>,
- bvb : 170 m<sup>3</sup> ;
- bvc1 : 167 m<sup>3</sup>,
- bvc2 : 349 m<sup>3</sup>.

Ces bassins sont entretenus de manière régulière de façon à garantir un volume disponible respectant les seuils prescrits ci-dessus. Les bouches d'évacuation des bassins vers le réseau d'assainissement collectif ne doivent pas être obstruées. L'exploitant met en place une surveillance adaptée qui est consignée dans un registre.

L'étanchéification des bassins de récupération des eaux pluviales doit être effective dans les 9 mois suivants la notification du présent arrêté. L'exploitant justifiera que la solution technique mise en œuvre apporte le niveau de garantie attendue.

L'exploitant dispose d'une autorisation de déversement de ses eaux pluviales dans le réseau d'assainissement collectif.

#### **Article 9 : Prévention des risques de mouvements de terrains**

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise les travaux nécessaires pour éviter les risques de glissements superficiels de terrains mis en évidence dans l'étude de stabilité réalisée par la société SAGA (rapport n°06765 version 1 du 29 septembre 2017 complété en dernier lieu le 27 novembre 2017).

**Article 10 : Suivi**

Tous les 6 mois, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, des informations relatives à l'avancée des travaux de remblaiement et de réaménagement du site (volume de déchets accueillis, infrastructures de gestion des eaux pluviales, plantation...).

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander à l'exploitant de produire des justificatifs ou des éléments d'information quant au respect des dispositions du présent arrêté. Les éventuels frais inhérents à ces démarches (analyses, études...) sont à la charge de l'exploitant.

**Article 11 : Attestation d'achèvement des ouvrages**

A chaque achèvement d'ouvrage (bassins, collectes, ouvrages de l'étude SAGA), l'exploitant fait attester par un tiers le bon achèvement des travaux. L'attestation est jointe au dossier final de réaménagement.





